

NOTICE D'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE AUX ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET AUX INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC

(E.R.P. et I.O.P.)

prévues par les articles D. 122-12 et R. 122-13 du Code de la Construction et de l'Habitation

DISPOSITIONS APPLICABLES

Réglementation

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L161-1 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6

Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent

Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 15 décembre 2014 modifié fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation

Arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles L161-1 et R.161-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation. L'article R. 1162-9 précise :

« *Les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.*** »

« *L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.* »

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. L111-1. - "*Bâtiment ou aménagement accessible à tous : un bâtiment ou un aménagement qui, dans des conditions normales de fonctionnement, permet à l'ensemble des personnes susceptibles d'y accéder avec la plus grande autonomie possible, de circuler; d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer; de s'orienter; de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles il a été conçu, quelles que soient les capacités ou les limitations fonctionnelles motrices, sensorielles, cognitives, intellectuelles ou psychiques de ces personnes* "

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

SSERBC/Unité Accessibilité
100, avenue Winston Churchill
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

☎ 03 21 22 99 99 📠 03 21 22 98 79
✉ ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.122-30 et R.122-31 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme.

Le fait, pour une personne ne remplissant pas les conditions définies au premier alinéa de l'article R. 122-30 , d'établir une attestation mentionnée à cet article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au premier alinéa de l'article R.122-30 est puni de la même peine.

La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majoré dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques). C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires des articles D. 122-12 et R. 122-13 du Code de la Construction et de l'Habitation. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ces articles devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms.....

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire

ADRESSE :

Code postal Commune

Téléphone fixe / portable.....

Mail

2 – ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

ACTIVITÉ avant travaux :

après travaux :.....

IDENTITÉ du futur exploitant :

Profession libérale : oui /non

TYPE(S) et **CATÉGORIE** de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité)

ADRESSE :

Code postal Commune

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES A LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER

1 - Descriptif des travaux envisagés

2 - Cheminements extérieurs

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manoeuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux), ...*

3 - Stationnement

- *Nombre : 2 % du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum*
- *Valeur d'éclairement prévue (50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement), ...*

4 - Accès aux bâtiments

- *Descriptif le cas échéant du dispositif de contrôle d'accès (digicodes, visiophones)*
- *Entrées principales facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées), ...*

5 - Accueil du public

- *Caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, ...*
- *Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable*
- *Si accueil sonorisé, prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant*
- *Qualité d'éclairage (minimum 200 lux), ...*

6 - Circulations intérieures horizontales

- *Éléments structurants repérables par les déficients visuels*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manoeuvre de portes ,...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 100 lux),*

7 - Circulations verticales

. Escaliers

- *Contraste visuel et tactile en haut des escaliers, qualité d'éclairage (minimum 150 lux),*
- *Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)*

. Ascenseurs

- *Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible*
- *Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)*
- *Possibilité d'élévateurs à usage permanent ...*

8 -Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- *Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire*
- *Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, ...*

9 - Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique

- *Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds (Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle ; dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*
- *Traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration - matériaux prévus (niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*

10 - Portes, portiques et sas

- Dimensionnement des portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées,...)

11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande

- Description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation
- Hauteur et emplacement des équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, (Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes - contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'utilisation d'un clavier
- Information sonore doublée par une information visuelle

12 - Sanitaires

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manoeuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des cabinets d'aisances adaptés

13 - Sorties

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

14 - Établissements ou installations recevant du public assis

- Nombre de places accessibles, taux par rapport au nombre total, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

15 - Établissements disposant de locaux d'hébergement

- Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, cabinets d'aisances accessibles, taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total, localisation, répartition par catégorie)

16 - Établissements ou installations comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage, des douches

*- Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles
- Caractéristiques et positionnement des équipements...*

17 - Établissements comportant des caisses de paiement disposées en batterie

- Nombre et localisation des caisses accessibles)

Date et signature du demandeur;

DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION POUR UN ERP SITUÉ DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT (article R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Si une obligation réglementaire ne peut pas être respectée dans un établissement recevant du public situé **dans un cadre bâti existant** , une demande de dérogation peut être sollicitée et jointe à la demande de travaux.

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Règle à déroger (référence article et libellé)

Éléments du projet auxquels s'appliquent cette demande de dérogation (localisation éventuelle sur les plans)

Motif de la demande (1/ impossibilité technique 2/ disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part 3/ contraintes liées à la conservation du patrimoine 4/ refus des copropriétaires réunis en assemblée générale)

Justifications de chaque demande (motivation(s) appuyée(s) si nécessaire de documents le cas échéant : lettre de l'ABF, PV de l'AG de la copropriété, devis, analyses techniques, ...)

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur